

ARRET CC-EL 98-090
du 6 Février 1998

ARRET CC-EL 98-090

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu la proclamation des résultats définitifs des élections législatives en date du 10 Août 1997 ;

Vu le décret n° 94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle notamment en ses dispositions applicables à la procédure suivie devant elle pour le contentieux électoral des députés à l'Assemblée Nationale ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 28 Juillet 1997 sous le n° 281, l'Union Malienne pour la Démocratie et le Développement , UMADD, sous la plume du Président de son Bureau Exécutif National sollicitait « l'annulation du scrutin du 20 Juillet 1997 au niveau de plusieurs bureaux de vote à Ménaka Commune, Anderaboukane commune, Tidarmène commune et tous les bureaux d'Inekar commune aux motifs d'irrégularités graves et de hold up prémédités » ;

Considérant que Me Mamadou GAKOU, Avocat à la Cour, pour le compte des élus de Ménaka dont pouvoir a été versé au dossier sous le n° 411 du 24 Décembre 1997, a développé les articles 38 - 28 et 35 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle avant de conclure à l'irrécevabilité de la requête et subsidiairement au mal fondé ;

Considérant que l'article 32 de la loi organique de la Cour Constitutionnelle dispose « La Cour Constitutionnelle durant les cinq jours qui suivent la proclamation provisoire des résultats du scrutin par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des députés » ;

Considérant en outre que l'article 35 de la même loi dispose entre autres : « La requête doit contenir les noms, prénoms, adresse et qualité du requérant, les noms

des élus dont l'élection est contestée ainsi que les moyens d'annulation invoqués. Les requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour Constitutionnelle, il peut également désigner un mandataire... » ;

Considérant que par la lecture combinée des articles susvisés il résulte que les requêtes en annulation de l'élection d'un député ou d'une liste de députés ne doivent viser en réalité qu'à contester leur élection et dans les cinq jours qui suivent la proclamation provisoire dans les conditions légales définies;

Considérant que l'élection d'aucun député n'a été nommément contestée dans la susdite requête ; qu'aucune pièce n'a été jointe à la requête pour soutenir les prétentions et permettre une communication à tel député en vue d'observation ; que dès lors toutes les dispositions des articles ci-dessus visés ayant fait défaut, il échet de déclarer la requête irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête n° 281 du 28 juillet 1997 irrecevable ;

Article 2 : Dit que le présent arrêt sera notifié Président de l'Assemblée Nationale, au requérant, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en Chef.